

# **GE\_GERICHTE ATAS/217/2018 vom 9. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_217\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_217_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/217/2018 du 9 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/217/2018 del 9 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à l'assurance- chômage obligatoire, à moins que la LACI n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LACI).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 4**

août 2017.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 phr. 1 LACI). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b et les références citées).

A/4105/2017 - 5/7 - Il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsqu'il s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1; ATF 130 V 125 consid. 1 publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3; 8C\_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2 et 8C\_746/2007 du 11 juillet 2008

consid. 2). L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3 phr. 1 LACI; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3).

#### **E. 6**

Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125).

#### **E. 7**

Une faute grave conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 45 al. 2 et 3 OACI). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire pour une durée de six mois assigné à l'assuré, ou qu'il a trouvé lui-même, est sanctionné, pour un premier refus, par une suspension du droit à l'indemnité de 34 à 41 jours (Bulletin LACI D79/ 2.A.9). Pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables. Lorsque la suspension infligée s'écarte de l'échelle des suspensions, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (Bulletin LACI D72).

A/4105/2017 - 6/7 - Les jours de suspension sont imputés sur le nombre maximal d'indemnités journalières d'après leur valeur effective, c'est-à-dire sous la forme d'indemnités journalières pleines (Bulletin LACI D65).

#### **E. 8**

En l'espèce, l'assuré n'a pas donné suite à l'assignation du 4 août 2017 en raison d'une mauvaise gestion de ses courriels. L'inobservation de donner suite à une assignation constitue, en principe, une faute grave qui conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 selon l'art. 45 al. 3 let. c LACI. Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO, le premier refus d'un emploi convenable ou d'un emploi en gain intermédiaire pour une durée de six mois assigné à l'assuré est sanctionné par une suspension du droit à l'indemnité de 34 à 41 jours. Le recourant ne se prévaut pas de circonstances laissant apparaître sa faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Son comportement vis-à-vis de l'emploi qui lui a été proposé démontre de la désinvolture quant à ses obligations de chômeur. Il avait déjà reçu plusieurs assignations et ne pouvait ignorer son obligation de donner suite aux assignations transmises et devait s'organiser en conséquence. De plus, l'assignation précisait qu'en cas de non-respect des instructions adressées, des sanctions pourraient être prononcées à son encontre. Son argument selon lequel il avait peu de chances d'obtenir le poste n'est pas pertinent, car l'assignation est une

obligation et non une possibilité laissée au libre choix de l'assuré. La quotité de la suspension prononcée est la plus basse prévue par le barème du SECO pour un premier manquement tel que celui qui est reproché au recourant et elle respecte ainsi le principe de la proportionnalité. L'intimé a en outre imputé les jours de suspension sur le nombre maximal d'indemnités journalières d'après leur valeur effective conformément au ch. D65 du Bulletin du SECO.

**E. 9**

En conséquence, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté.

**E. 10**

La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA).

A/4105/2017 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.